

**Résolutions  
et  
décisions**

**adoptées par l'Assemblée générale  
au cours de sa  
vingt-deuxième session extraordinaire**

27–28 septembre 1999

Assemblée générale  
Documents officiels • vingt-deuxième session extraordinaire  
Supplément n° 1 (A/S-22/11)



Nations Unies • New York, 2000

## NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit:

### Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple: résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple: résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple: résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

### Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale «S» (de l'anglais «*Special*») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple: résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale «S» et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution S-8/1, décision S-8/11).

### Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales «ES» (de l'anglais «*Emergency Special*») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple: résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales «ES» et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

\*  
\* \*

Outre les textes des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingt-deuxième session extraordinaire, le présent volume contient un répertoire des résolutions et décisions.

## TABLE DES MATIÈRES

<i>Sections</i>	<i>Pages</i>
I. Ordre du jour .....	1
II. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/S-22/8) .....	3
III. Résolution adoptée sur le rapport du Comité spécial plénier de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/S-22/9/Rev.1) .....	5
IV. Décisions .....	19
A. Élections et nominations .....	19
B. Autres décisions .....	21
<b>ANNEXE</b>	
Répertoire des résolutions et décisions .....	23



## I. ORDRE DU JOUR<sup>1</sup>

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation de la Namibie.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale:
  - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
  - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Élection du Président.
5. Rapport de la Commission du développement durable agissant en tant qu'organe préparatoire de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale.
6. Organisation de la session.
7. Adoption de l'ordre du jour.
8. Examen et évaluation de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement.
9. Adoption des documents finaux.

---

<sup>1</sup> Voir également sect. IV.B, décision S-22/22.



## II. RÉOLUTION ADOPTÉE SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

**S-22/1. Pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure<sup>1</sup>,*

*Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.*

*5<sup>e</sup> séance plénière  
28 septembre 1999*

---

<sup>1</sup> A/S-22/8, par. 15.





### III. RÉSOLUTION ADOPTÉE SUR LE RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL PLÉNIER DE LA VINGT-DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

S-22/2. **Déclaration et état des progrès accomplis dans l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et initiatives en la matière**

*L'Assemblée générale*

Adopte la déclaration et le texte intitulé «Progrès accomplis dans l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et initiatives en la matière» qui figurent en annexe à la présente résolution.

*5<sup>e</sup> séance plénière  
28 septembre 1999*

#### ANNEXE

**Déclaration et état des progrès accomplis dans l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et initiatives en la matière**

#### *Déclaration*

*Nous, États participant à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement,*

*Réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 27 et 28 septembre 1999,*

*Réaffirmant les principes et engagements concernant le développement durable qui figurent dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>1</sup>, l'Action 21<sup>2</sup>, la Déclaration de la Barbade<sup>3</sup> et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>4</sup>,*

*Rappelant la résolution S-19/2 du 28 juin 1997, adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session extraordinaire, ainsi que les décisions prises par la Commission du*

*développement durable à ses quatrième<sup>5</sup>, sixième<sup>6</sup> et septième sessions<sup>7</sup>,*

*Constatant que les petits États insulaires en développement aspirent tous au développement économique et à l'amélioration des conditions de vie de leurs populations et restent fermement résolus à préserver le patrimoine naturel et culturel dont dépend leur avenir, et considérant que l'examen de la poursuite de l'application du Programme d'action vise à faire fond sur les accords déjà conclus par les petits États insulaires en développement et la communauté internationale en ce qui concerne le développement durable, mesure les progrès accomplis sur la voie du développement durable par ces États et leurs régions et identifie des domaines auxquels une attention spéciale doit être accordée pour promouvoir le développement durable,*

*Rappelant que les petits États insulaires en développement doivent faire face à des problèmes particuliers en matière d'environnement et de développement parce qu'ils sont écologiquement fragiles et économiquement vulnérables, que leurs efforts pour réaliser un développement durable se heurtent à des difficultés particulières et qu'en raison de leurs caractéristiques physiques spécifiques ils ont souvent du mal à profiter du développement économique mondial et, partant, à parvenir à un développement durable,*

*Réaffirmant que la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement visait à transformer l'Action 21 en politiques, actions et mesures spécifiques à prendre aux niveaux international, national et régional pour permettre aux petits États insulaires en développement de faire face à ces contraintes et de parvenir à un développement durable<sup>8</sup>,*

*Considérant que les petits États insulaires en développement sont les gardiens d'une grande part des océans du monde et que leur diversité biologique est très importante, qu'ils sont le fer de lance de la lutte contre le changement climatique et que leur vulnérabilité et leurs difficultés particulières font ressortir la nécessité d'agir d'urgence pour appliquer le Programme d'action,*

*Considérant également que les solutions trouvées à cet égard peuvent servir d'exemple à d'autres pays,*

*Considérant en outre que des efforts considérables ont été déployés à tous les niveaux pour appliquer le Programme d'action et qu'il est nécessaire que ceux-ci continuent d'être*

<sup>1</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

<sup>2</sup> Ibid., annexe II.

<sup>3</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>4</sup> Ibid., annexe II.

<sup>5</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 8 (E/1996/28).

<sup>6</sup> Ibid., 1998, Supplément n° 9 (E/1998/29).

<sup>7</sup> Ibid., 1999, Supplément n° 9 (E/1999/29).

<sup>8</sup> Voir Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.I.18 et rectificatif).

soutenus par un appui efficace de la communauté internationale, notamment sur le plan financier, un renforcement des institutions et une amélioration de la coordination, un renforcement ciblé des capacités et l'adoption de mesures visant à faciliter le transfert d'écotecnologies conformément à l'alinéa b du paragraphe 34.14 d'Action 21,

*Ayant examiné* les rapports d'activité sur l'application du Programme d'action et les vues exprimées par les délégations à la session extraordinaire,

*Convaincus* que l'application du Programme d'action doit être accélérée et que des progrès doivent être réalisés dans les domaines interdépendants du renforcement des capacités, du financement et du transfert de technologie, et que les arrangements institutionnels devraient être renforcés pour contribuer à son succès,

1. *Prenons note avec satisfaction* des efforts déployés par les petits États insulaires en développement pour tenir les engagements pris dans le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et de l'appui fourni par la communauté internationale, et notons que ces efforts ont été compromis par des contraintes financières et autres ainsi que par des problèmes économiques et environnementaux au niveau mondial;

2. *Prenons également note avec satisfaction* des efforts incessants déployés par les petits États insulaires en développement pour formuler des stratégies nationales de développement durable;

3. *Encourageons* les efforts déployés par toutes les parties pour créer un environnement permettant aux petits États insulaires en développement de s'attaquer à des problèmes fondamentaux en vue de parvenir à un développement durable;

4. *Demandons* à la communauté internationale de fournir des moyens efficaces, notamment des ressources financières adaptées, prévisibles, nouvelles et supplémentaires, conformément au chapitre 33 d'Action 21 et aux paragraphes 91 à 95 du Programme d'action, en vue d'appliquer intégralement le Programme et, en particulier, d'aborder des questions complexes telles que la pauvreté ainsi que le souligne le paragraphe 6 du texte intitulé «Progrès accomplis dans l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et initiatives en la matière», qui figure ci-après;

5. *Demandons également* à la communauté internationale d'appuyer des programmes et projets de renforcement des capacités et des institutions dans les petits États insulaires en développement, notamment la création de centres de formation et d'autres efforts de renforcement des capacités;

6. *Demandons* que des efforts accrus soient déployés, conformément au Programme d'action, pour aider les petits États insulaires en développement à se procurer les écotecnologies dont ils ont besoin pour parvenir à un développement durable et appliquer le Programme;

7. *Demandons* au Secrétaire général de consolider les arrangements institutionnels déjà conclus au sein du système des Nations Unies pour apporter un appui efficace aux petits États insulaires en développement, afin que les organismes des Nations Unies contribuent plus activement à promouvoir et faciliter le développement durable de ces États;

8. *Nous félicitons* des efforts que ne cesse de déployer l'Alliance des petits États insulaires pour promouvoir les intérêts et faire connaître les préoccupations de ces États, notamment en ce qui concerne l'application du Programme d'action;

9. *Souscrivons* à l'ensemble des initiatives de grande envergure en vue de la poursuite de l'application du Programme d'action, telles qu'elles sont décrites ci-après dans les recommandations de la Commission du développement durable agissant en tant qu'organe préparatoire de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

**Progrès accomplis dans l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et initiatives en la matière**

I. INTRODUCTION

1. Depuis son adoption en 1994, lors de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, qui constitue un cadre intégré pour le développement durable de ces petits États, a été examiné chapitre par chapitre par la Commission du développement durable, à sa quatrième session, en 1996, et à sa sixième session, en 1998. À sa septième session, en 1999, la Commission, en préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action, a continué d'examiner les progrès réalisés au niveau de la mise en œuvre du Programme et identifié les domaines appelant la prise de mesures prioritaires – y compris les moyens permettant leur mise en œuvre –, à savoir: changement climatique, notamment variabilité du climat et élévation du niveau de la mer; catastrophes naturelles; ressources en eau douce; ressources côtières et marines; énergie; et tourisme. La Commission a noté que, bien que l'examen mené soit thématique, il n'en était pas moins nécessaire d'appliquer intégralement le Programme d'action. Elle a souligné que le Programme demeurait utile et d'actualité et continuait de servir de cadre aux initiatives prises par les petits États insulaires en développement en matière de développement durable et a pris note des mesures adoptées par les gouvernements, les commissions et organisations régionales, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à l'appui des activités relatives à son application. La session extraordinaire de l'Assemblée générale est une façon de réaffirmer que la communauté internationale est résolue à poursuivre l'application du Programme d'action.

2. À sa septième session, la Commission du développement durable a également pris note des résultats de la réunion des représentants des donateurs et des petits États insulaires en développement, tenue du 24 au 26 février 1999, qui a

notamment permis l'examen d'ensemble de propositions de projets nationaux et régionaux. La réunion a montré que les petits États insulaires en développement étaient résolus à appliquer le Programme d'action et y participaient activement, et elle a contribué à renforcer et enrichir les liens entre ces États et la communauté internationale. Les participants ont également noté que, comme ils y sont tenus, les petits États insulaires en développement avaient déployé des efforts considérables aux niveaux national et régional pour tenir compte des priorités établies et atteindre les objectifs fixés dans le Programme d'action, notamment en élaborant des stratégies nationales de développement durable. Compte tenu de leurs préoccupations spécifiques et du fait qu'ils sont les gardiens d'une partie importante des océans et des mers du monde et des ressources qui s'y trouvent, les petits États insulaires en développement n'ont cessé de mener des négociations internationales constructives afin d'adopter des méthodes intégrées dans des domaines tels que le changement climatique, la diversité biologique, le droit de la mer, la pêche durable et la pollution marine, et se sont efforcés de s'acquitter de leurs obligations aux termes des accords internationaux s'y rapportant.

3. À la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 1997, la communauté internationale a réaffirmé qu'elle était consciente des problèmes particuliers auxquels les petits États insulaires en développement devaient faire face et de la nécessité, en raison de leur superficie réduite, leur éloignement, leur fragilité écologique et leur vulnérabilité au changement climatique et à l'évolution de la situation économique, de pleinement appuyer les efforts qu'ils déploient pour parvenir à un développement durable. Les petits États insulaires en développement ont en commun de nombreux problèmes et limitations en matière de développement durable, qui les touchent à des degrés divers. La spécificité de leur situation et de leurs besoins en matière de développement durable a été reconnue dans l'Action 21 et dûment prise en compte dans le Programme d'action. Au nombre des obstacles au développement durable de ces États figurent l'étroitesse de la base de ressources qui ne leur permet pas de réaliser des économies d'échelle; la taille réduite des marchés nationaux et la forte dépendance vis-à-vis d'un nombre limité de marchés extérieurs éloignés; les coûts élevés de l'énergie, des infrastructures, des transports, des communications et des services; l'éloignement des marchés d'exportation et des sources d'importation; le très bas niveau et l'irrégularité du trafic international; la vulnérabilité aux catastrophes naturelles; la croissance démographique; la volatilité de la croissance économique; le manque de débouchés du secteur privé et la forte dépendance économique vis-à-vis du secteur public; et un milieu naturel fragile.

4. À sa septième session, la Commission du développement durable a également noté que depuis la tenue de la Conférence mondiale, en 1994, le rythme de la mondialisation et de la libéralisation du commerce avait affecté les économies des petits États insulaires en développement, en leur posant de nouveaux problèmes, en leur offrant de nouvelles perspectives et en renforçant la nécessité d'appliquer de manière soutenue le Programme d'action. Du fait de la mondialisation, les cadres politiques nationaux et les facteurs extérieurs, notamment ceux ayant des incidences sur le commerce, sont devenus

déterminants pour le succès ou l'échec des efforts déployés par les petits États insulaires en développement. Ces États sont particulièrement préoccupés par le fait que leurs problèmes spécifiques et leur vulnérabilité risquent d'ajouter aux difficultés qu'ils rencontrent pour s'intégrer dans l'économie mondiale, notamment en ce qui concerne le commerce, les investissements, les produits de base et les marchés financiers. Afin de faire face à ces problèmes, les petits États insulaires en développement entreprennent actuellement de modifier leurs politiques macroéconomiques pour mieux s'intégrer dans l'économie mondiale. Au niveau régional, ils ont également commencé à mettre en place des plans directeurs et des mécanismes leur permettant d'intégrer leurs politiques économiques, sociales et environnementales dans le développement durable afin d'optimiser les possibilités et minimiser les problèmes auxquels ils doivent faire face. Il convient de parvenir à un équilibre profitable tant à la communauté internationale qu'aux pays si l'on veut assurer un développement durable.

5. L'Assemblée générale note que, bien que ce soit aux petits États insulaires en développement qu'il appartient d'assurer un développement durable et à tous les partenaires concernés de s'employer à créer un climat favorable, la communauté internationale est prête à prendre de nouvelles mesures pour soutenir ces États à cet égard. La Commission du développement durable a noté que, pour mener à bien l'application du Programme d'action, il faudrait que tous les partenaires prennent des initiatives dans les domaines suivants: création d'un climat favorable aux investissements et à l'aide extérieure; mobilisation des ressources et financement; transfert d'écotechnologies, conformément au Programme d'action; et renforcement des capacités, notamment en matière d'éducation, de formation, de sensibilisation et de renforcement des institutions. La Commission a évalué les progrès réalisés par la communauté internationale depuis la Conférence mondiale pour appliquer les dispositions financières du Programme d'action, notamment en mobilisant des ressources, en examinant la question du financement des activités de développement, en établissant un indice de vulnérabilité, en coordonnant les mesures prises par les donateurs, en renforçant et élargissant les partenariats, en intégrant les activités de développement durable et en s'assurant que les institutions tiennent mieux compte des efforts déployés par les petits États insulaires en développement pour promouvoir un développement durable, en particulier par le biais du renforcement des capacités. La Commission a réaffirmé qu'il était nécessaire d'adopter des mesures mieux définies à tous les niveaux, y compris au niveau international, afin de renforcer le soutien, notamment les ressources financières de toutes provenances, apporté aux petits pays insulaires en développement concernant les programmes et projets de renforcement des capacités et des institutions et de faciliter l'accès de ces États à des écotechnologies, leur transfert et leur utilisation, conformément au Programme d'action. Pour favoriser l'action dans ces domaines, il faut que les gouvernements des petits États insulaires en développement mettent au point des plans directeurs bien conçus ainsi que des stratégies ou plans d'action de développement durable nationaux et régionaux, ou renforcent ceux qui existent.

6. La pauvreté demeure un obstacle majeur au développement durable de nombreux petits États insulaires en développement. La complexité, la généralisation et la persistance de la pauvreté ont compromis les efforts déployés par les États pour fournir des services sociaux essentiels, notamment éducation de base, soins de santé, nutrition, approvisionnement en eau salubre et systèmes d'assainissement, et entreprendre des programmes efficaces de gestion des terres et des zones côtières ou d'aménagement et de développement urbains. La pauvreté dans les petits États insulaires en développement ayant été exacerbée par un chômage croissant, les deux problèmes devront être abordés simultanément si l'on veut traiter de manière efficace les effets paralysants de la pauvreté sur les capacités de développement durable. Pour ces États, la pauvreté est, par conséquent, un problème grave qu'ils se doivent de résoudre en priorité, en intégrant les éléments économiques, environnementaux et sociaux des mesures prises pour assurer un développement durable.

7. À sa septième session, la Commission du développement durable a conclu, notamment, que l'application intégrale, efficace et à long terme du Programme d'action ne serait possible que s'il existait un véritable partenariat entre les petits États insulaires en développement et la communauté internationale. Elle a encouragé le maintien et le renforcement des partenariats entre les pouvoirs publics et le secteur privé de ces États et a incité le secteur privé d'autres pays à renforcer sa collaboration avec les petits États insulaires en développement.

## II. DOMAINES SECTORIELS APPELANT LA PRISE DE MESURES URGENTES

### A. CHANGEMENT CLIMATIQUE

8. Les petits États insulaires en développement sont parmi les États le plus susceptibles de pâtir des effets négatifs du changement climatique, et ils doivent absolument disposer des capacités et des moyens leur permettant de s'adapter à ce phénomène. La participation et l'appui sans réserve de la communauté internationale constituent des compléments essentiels aux efforts déployés par les petits États insulaires en développement pour mettre en place des programmes de planification à long terme. Le soutien international s'avère tout particulièrement nécessaire si l'on veut trouver des solutions permettant à ces États de s'adapter au changement climatique et réduire leur vulnérabilité en s'appuyant sur les informations les plus adaptées.

9. Compte tenu des mesures prises pour remédier à ces problèmes et de l'existence d'un partenariat bien établi entre les petits États insulaires en développement et la communauté internationale, il devrait être possible à ces derniers d'atteindre les objectifs et de mener les activités énumérées ci-après, notamment en adoptant des modalités spécifiques, afin de faciliter la poursuite de l'application du Programme d'action:

a) Renforcement des capacités des petits États insulaires en développement de prendre les mesures adéquates pour s'adapter au changement climatique et de participer à des activités internationales telles que l'étude de la variabilité climatique et d'en tenir compte comme il convient;

b) Développement des activités portant sur les capacités de prévision du climat;

c) Renforcement de la collaboration entre le Groupe des petits États insulaires en développement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques afin de pouvoir facilement intégrer les informations disponibles dans les activités de planification générale permettant une adaptation à long terme des pays concernés au changement climatique.

### B. CATASTROPHES NATURELLES ET ÉCOLOGIQUES ET VARIABILITÉ CLIMATIQUE

10. Les petits États insulaires en développement sont sujets à des catastrophes naturelles extrêmement dévastatrices, principalement cyclones, éruptions volcaniques et tremblements de terre, et exposés aux effets de la variabilité climatique. Certaines îles doivent également affronter des phénomènes tels qu'ondes de tempête, glissements de terrain, périodes de sécheresse prolongées et graves inondations. Au cours de la période 1997-1998, le phénomène El Niño a affecté comme il ne l'avait jamais encore fait le développement durable de nombreux petits États insulaires en développement.

11. Compte tenu des mesures prises pour remédier à ces problèmes et de l'existence d'un partenariat bien établi entre les petits États insulaires en développement et la communauté internationale, il devrait être possible à ces derniers d'atteindre les objectifs et de mener les activités énumérées ci-après, notamment en adaptant des modalités spécifiques, afin de faciliter la poursuite de l'application du Programme d'action:

a) Renforcement des activités permettant de mieux comprendre, sur le plan scientifique, des phénomènes météorologiques aux conséquences graves tels que le phénomène d'oscillation australe El Niño et mise au point de stratégies à long terme de prévision et de réduction de leurs effets;

b) Développement des activités portant sur les capacités de prévention des catastrophes naturelles et de mise au point de systèmes d'alerte rapide, y compris une évaluation approfondie des moyens susceptibles de réduire les effets des catastrophes naturelles;

c) Instauration de partenariats entre les petits États insulaires en développement et le secteur privé se fondant sur des pratiques commerciales responsables et permettant la mise en place de mécanismes qui répartissent les risques, réduisent les primes d'assurance, améliorent le taux de couverture et, partant, facilitent, sur le plan financier, la reconstruction et le relèvement après catastrophe.

### C. RESSOURCES EN EAU DOUCE

12. La question des ressources en eau douce est essentielle pour tous les petits États insulaires en développement, quelle que soit la région où ils se trouvent. Les ressources en eaux de surface et en eaux souterraines sont limitées du fait de la petite taille des bassins versants et des aires d'alimentation des nappes souterraines, et le développement urbain n'a fait qu'exacerber le problème de la quantité et de la qualité des

ressources en eau. De par leurs caractéristiques géophysiques, nombre de petites îles sont vulnérables aux phénomènes climatologiques, sismiques et volcaniques extrêmes et, surtout, aux périodes de sécheresse, à l'insuffisance de l'alimentation directe des nappes aquifères et aux effets nocifs sur l'environnement qu'ont, notamment, la pollution, l'intrusion d'eau salée et l'érosion des sols, et il convient de porter une attention toute particulière à la gestion des bassins ainsi qu'à la planification de l'utilisation des sols et des ressources hydriques.

13. Compte tenu des mesures prises pour remédier à ces problèmes et de l'existence d'un partenariat bien établi entre les petits États insulaires en développement et la communauté internationale, il devrait être possible à ces derniers d'atteindre les objectifs et de mener les activités énumérés ci-après, notamment en adoptant des modalités spécifiques, afin de faciliter la poursuite de l'application du Programme d'action:

a) Application de la décision 6/1 de la Commission du développement durable concernant son programme de travail sur les questions relatives à l'eau douce touchant tout particulièrement les petits États insulaires en développement<sup>9</sup>;

b) Amélioration de l'évaluation, de la planification et de la gestion intégrée des ressources en eau douce des petits États insulaires en développement;

c) Coordination et réorientation de l'aide et autres projets et programmes visant à aider les petits États insulaires en développement à mettre au point ou en œuvre, selon les besoins, des politiques, stratégies et cadres juridiques nationaux ainsi que des plans et mesures cohérents dans le cadre d'une approche intégrée de la gestion des ressources en eau.

#### D. RESSOURCES CÔTIÈRES ET MARINES

14. La bonne santé des ressources marines et côtières, leur protection et leur préservation sont indispensables au bien-être et au développement durable des petits États insulaires en développement. Une meilleure gestion des côtes et des océans, tout aussi bien que la conservation des côtes, des océans et des mers, l'exploitation durable des ressources marines et côtières, divers arrangements et initiatives, notamment une action en vue de réduire la pollution, qu'elle soit d'origine terrestre ou marine, sont d'une importance cruciale pour appuyer les organismes régionaux de pêche et pour que les océans restent une source d'alimentation et un atout touristique.

15. Compte tenu des mesures prises pour remédier à ces problèmes et de l'existence d'un partenariat bien établi entre les petits États insulaires en développement et la communauté internationale, il devrait être possible à ces derniers d'atteindre les objectifs et de mener les activités énumérés ci-après, notamment en adoptant des modalités spécifiques, afin de faciliter la poursuite de l'application du Programme d'action:

a) Création ou renforcement de programmes visant à renforcer les capacités et à évaluer et gérer les vastes

ressources marines des petits États insulaires en développement, et création ou renforcement d'arrangements régionaux et sous-régionaux concrets concernant les problèmes des océans et des petits États insulaires en développement;

b) Création ou renforcement de programmes dans le cadre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>10</sup> et du programme pour les mers régionales, en vue d'évaluer l'impact de la planification et du développement sur les environnements côtiers, y compris les communautés côtières, les zones humides, les récifs coralliens et les zones relevant de la souveraineté ou de la juridiction nationale des petits États insulaires en développement, et de mettre en œuvre le Programme d'action;

c) Renforcement des capacités nationales concernant l'élaboration de méthodologies ou de directives relatives à de bonnes pratiques et à des techniques adaptées aux petits États insulaires en développement, pour parvenir à une gestion intégrée et à un développement durable des zones côtières et marines relevant de la souveraineté ou de la juridiction nationale des petits États insulaires en développement, en s'appuyant sur l'expérience acquise à cet égard;

d) Recherche et analyse scientifiques concernant la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et dans les zones côtières relevant de la souveraineté ou de la juridiction nationale des petits États insulaires en développement;

e) Renforcement de la conservation ainsi que de la gestion et de l'exploitation durables des écosystèmes des zones côtières et des ressources des zones maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction nationale des petits États insulaires en développement;

f) Ratification par les États de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs<sup>11</sup>, de 1995, et de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion<sup>12</sup>, de 1993, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ou adhésion des États à ces accords, et participation active des petits États insulaires en développement à la gestion des organismes régionaux de pêche qui existent ou sont en cours de création, afin que ces accords soient entièrement appliqués;

g) Formulation de politiques, de stratégies et de mesures pour répondre aux besoins en matière de pêche,

<sup>10</sup> Voir UNEP (OCA)/LBA/IG.2/7.

<sup>11</sup> *Instruments internationaux relatifs à la pêche* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.V.11), sect. I; voir également A/CONF.164/37.

<sup>12</sup> *Ibid.*, sect. II.

<sup>9</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 9 (E/1998/29)*, chap. I, sect. B.

notamment remédier d'urgence au problème de la pêche illégale, non réglementée et non signalée dans les zones maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de petits États insulaires en développement, pour garantir des ressources alimentaires d'une importance capitale pour les populations et le développement économique des îles;

h) Renforcement des capacités nationales, régionales et sous-régionales de négociation d'accords de pêche;

i) Renforcement des capacités nationales, régionales et sous-régionales en matière de promotion, d'évaluation et de suivi des investissements commerciaux dans une pêche durable, y compris la capture, le traitement et la commercialisation et, le cas échéant, dans des méthodes d'aquaculture rationnelles pour l'environnement, afin d'accroître la participation et d'améliorer les capacités de gestion au sein des communautés des petits États insulaires en développement et de promouvoir des activités nationales menées dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable<sup>13</sup>, en gardant à l'esprit le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche adopté en 1999 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

j) Renforcement de la coordination régionale en matière de gestion, de suivi, de contrôle et de surveillance, avec notamment des systèmes de surveillance des navires et une mise en application des accords internationaux entre pays côtiers et pays pêcheurs dans les zones maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction nationale des petits États insulaires en développement, y compris pour ce qui est de la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer;

k) Assistance aux petits États insulaires en développement en ce qui concerne l'évaluation de l'impact des sources terrestres de pollution marine, l'élaboration de mécanismes visant à éliminer les sources de pollution ou à les réduire au minimum, et la participation à la mise en œuvre du Programme d'action;

l) Rappel des dispositions du sous-alinéa iii de l'alinéa C du paragraphe 24 du Programme d'action et réaffirmation du principe selon lequel l'application de ce paragraphe devra se faire conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>14</sup> et autres instruments juridiques internationaux pertinents existants, en particulier ceux qui sont mentionnés au paragraphe 67 du Programme d'action;

m) Compte tenu des vues et des préoccupations des petits États insulaires en développement, selon lesquels les mouvements transfrontières de déchets dangereux et radioactifs ne sont pas traités de manière adéquate par les régimes juridiques internationaux existants, en particulier pour

ce qui est des mesures de sécurité, de la déclaration, de la responsabilité et de l'indemnisation en cas d'accident, et des mesures correctives à prendre en ce qui concerne la pollution causée par ce type de déchets, appel aux États et aux organisations internationales concernées pour qu'ils continuent d'examiner ces sujets de préoccupation de manière spécifique et approfondie et appel au Secrétaire général pour qu'il fasse rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session au plus tard, sur les efforts accomplis et les mesures prises et sur les progrès réalisés;

n) Poursuite des efforts visant à mettre en œuvre la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination<sup>15</sup>.

16. Il faut agir pour maintenir les récifs coralliens en bonne santé. Cette action fera fond sur l'Initiative internationale sur les récifs coralliens<sup>16</sup> et sur des évaluations mondiales des récifs de façon à assurer la sécurité alimentaire et à permettre aux stocks de poissons de se reconstituer. Elle constituera une ligne d'orientation pour la mise en œuvre du mandat de Jakarta sur la diversité biologique du milieu marin et des zones côtières<sup>17</sup>, y compris les zones maritimes protégées, et du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres.

17. Compte tenu des mesures prises pour remédier à ces problèmes et de l'existence d'un partenariat bien établi entre les petits États insulaires en développement et la communauté internationale, il devrait être possible à ces derniers d'atteindre les objectifs et de mener les activités énumérés ci-après, notamment en adoptant des modalités spécifiques, afin de faciliter la poursuite de l'application du Programme d'action:

a) Encouragement d'activités nationales et régionales de conservation et de gestion des récifs au niveau des communautés;

b) Initiatives pour la promotion d'activités économiques de substitution, telles que l'aquaculture et l'écotourisme;

c) Initiatives relatives aux techniques et à la gestion post-récoltes;

d) Initiatives de gestion intégrée des récifs;

e) Recherche, suivi et transfert de technologie, conformément au Programme d'action, pour évaluer l'incidence de la prospection de ressources non vivantes sur les milieux côtiers et marins;

f) Poursuite de la mise en œuvre des plans d'action pour les récifs coralliens, dans le contexte de l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens, de ses appels successifs et de son cadre d'action.

<sup>15</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, n° 28911.

<sup>16</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/52/25)*, chap. IV, par. 103 à 105.

<sup>17</sup> Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

<sup>13</sup> Ibid., sect. III.

<sup>14</sup> *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

## E. ÉNERGIE

18. Les petits États insulaires en développement étant très dépendants des sources d'énergie classiques, on assiste à une mobilisation de toutes parts, y compris le secteur privé, en vue de leur apporter une assistance technique, financière et technologique, selon le cas, qui favorise une utilisation rationnelle de l'énergie et accélère le développement et l'exploitation optimale de sources d'énergie renouvelables respectueuses de l'environnement.

19. Compte tenu des mesures prises pour remédier à ces problèmes et de l'existence d'un partenariat bien établi entre les petits États insulaires en développement et la communauté internationale, il devrait être possible à ces derniers d'atteindre les objectifs et de mener les activités énumérés ci-après, notamment en adoptant des modalités spécifiques, afin de faciliter la poursuite de l'application du Programme d'action:

a) Mise en place au niveau régional d'initiatives en faveur des énergies renouvelables, de manière à éviter les activités redondantes et à réaliser des économies d'échelle;

b) Mise en valeur des ressources humaines nécessaires à la planification et à la gestion durable d'activités dans le domaine des énergies renouvelables;

c) Promotion d'activités de recherche-développement et investissements du secteur privé dans des projets prioritaires concernant les énergies renouvelables;

d) Financement d'applications ayant trait aux énergies renouvelables, notamment aux normes et directives concernant la conservation et l'utilisation rationnelle de l'énergie;

e) Mise en œuvre dans les petits États insulaires en développement des pratiques donnant les meilleurs résultats pour ce qui est de s'assurer des sources d'énergie renouvelables et d'encourager la participation du secteur privé à l'exploitation de ces sources d'énergie et à la mise en place de dispositifs financiers novateurs en vue d'une autosuffisance énergétique à long terme.

## F. TOURISME

20. Les petits États insulaires en développement devront agir aux niveaux national et régional s'ils veulent développer et promouvoir un tourisme durable, et il est nécessaire de poursuivre l'aide et la coopération internationales à cet égard. Il faudra prêter une attention particulière à la coordination des projets relatifs à l'écotourisme au niveau régional et faciliter le partage de l'information, l'échange de données d'expérience et la participation du secteur privé à des projets d'écotourisme bénéficiant d'une aide officielle au développement. Des mesures concrètes sont identifiées dans le rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation mondiale du tourisme consacré à l'expansion du tourisme durable dans les petits États insulaires en développement<sup>18</sup>. À cet égard, la session extraordinaire a pris note de la décision 7/3, relative au tourisme et au développement

durable, adoptée par la Commission du développement durable à sa septième session<sup>19</sup> et a demandé qu'elle s'applique, selon qu'il conviendra, aux petits États insulaires en développement.

21. Compte tenu des mesures prises pour remédier à ces problèmes et de l'existence d'un partenariat bien établi entre les petits États insulaires en développement et la communauté internationale, il devrait être possible à ces derniers d'atteindre les objectifs et de mener les activités énumérés ci-après, notamment en adoptant des modalités spécifiques, afin de faciliter la poursuite de l'application du Programme d'action:

a) Création de programmes régionaux et nationaux d'évaluation de l'environnement qui posent le problème de la capacité limite des ressources naturelles en termes notamment d'incidences sociales, économiques et culturelles du développement touristique;

b) Renforcement des capacités institutionnelles en matière de tourisme et promotion de la protection de l'environnement et de la préservation du patrimoine culturel par la sensibilisation et la participation des communautés locales;

c) Encouragement du recours à des technologies et systèmes de communication modernes qui permettent une exploitation optimale de l'information mondiale, régionale et nationale pour le développement durable du tourisme;

d) Amélioration de la collecte et de l'exploitation de données relatives au tourisme pour faciliter l'expansion d'un tourisme durable;

e) Mise en place de partenariats pour un tourisme durable qui exploite et conserve de manière efficace des ressources limitées, en répondant à la demande des consommateurs et en favorisant les initiatives communautaires. La commercialisation des destinations touristiques doit préserver les cultures locales et l'environnement;

f) Renforcement des capacités institutionnelles, mise en valeur plus poussée des ressources humaines à tous les niveaux de l'industrie du tourisme, en particulier dans les petites et moyennes entreprises, et amélioration de la capacité d'utiliser des technologies modernes.

22. Compte tenu des mesures prises pour remédier à ces problèmes et de l'existence d'un partenariat bien établi entre les petits États insulaires en développement et la communauté internationale, il devrait être possible à ces derniers d'atteindre les objectifs et de mener les activités énumérés ci-après, notamment en adoptant des modalités spécifiques, afin de faciliter la poursuite de l'application du Programme d'action:

a) Renforcement du tourisme durable et des opérations touristiques gérées de manière durable grâce à l'adoption de réglementations appropriées, d'un code de bonne conduite volontaire, de critères concernant les meilleures pratiques, et à d'autres mesures novatrices;

<sup>18</sup> E/CN.17/1999/5 et Add.1 à 5.

<sup>19</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 9 (E/1999/29), chap. I, sect. C.*

b) Mobilisation de ressources adéquates de toutes provenances pour aider les petits États insulaires en développement à renforcer leurs capacités institutionnelles, leurs ressources humaines et la protection de leur environnement;

c) Amélioration de la capacité qu'ont les petits États insulaires en développement d'appliquer les traités de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale.

23. Les articulations entre le secteur du tourisme durable et ceux de l'énergie et des transports sont d'une importance considérable pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et ceux qui appartiennent aussi à la catégorie des petits États insulaires en développement. Il conviendra de garder cela à l'esprit lorsque l'on préparera les travaux à mener dans le cadre du point de l'ordre du jour consacré à l'énergie et aux transports à la neuvième session de la Commission du développement durable.

### III. MOYENS D'EXÉCUTION

#### A. STRATÉGIES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

24. Les stratégies de développement durable nationales et régionales permettent une utilisation plus efficace des ressources humaines, institutionnelles, financières, naturelles, tant nationales que régionales, ainsi que de la coopération aux niveaux régional et interrégional. Des stratégies globales de collaboration peuvent également servir de base solide à une mise en œuvre plus efficace et plus rentable des programmes et projets soutenus par les donateurs. C'est notamment le cas des stratégies axées sur des actions concrètes, permettant des améliorations et des ajustements en plusieurs temps et conçues en vue de promouvoir une participation plus large des groupes concernés et de la société civile.

25. Compte tenu des mesures prises pour remédier à ces problèmes et de l'existence d'un partenariat bien établi entre les petits États insulaires en développement et la communauté internationale, il devrait être possible à ces derniers d'atteindre les objectifs et de mener les activités énumérés ci-après, notamment en adoptant des modalités spécifiques, afin de faciliter la poursuite de l'application du Programme d'action:

a) Intensification des efforts accomplis par les petits États insulaires en développement pour achever l'élaboration de stratégies nationales de développement durable et, le cas échéant, de stratégies régionales et sous-régionales, si possible avant la date butoir de 2002, comme convenu lors de la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale, afin de permettre d'appliquer ces stratégies dans les plus brefs délais;

b) Échange de données d'expérience entre les différentes régions insulaires lors de l'application des stratégies nationales de développement durable;

c) Formulation de stratégies de développement durable par le biais de politiques de participation transparentes et, si possible, définition d'indicateurs et de critères précis d'évaluation des progrès réalisés, qui tiendraient compte non seulement des circonstances particulières de chaque pays mais également d'objectifs plus larges, notamment à l'échelon

régional. Ces indicateurs devraient également fournir un cadre de référence pour mesurer et évaluer l'efficacité des stratégies nationales et la coopération internationale à cet égard;

d) Renforcement des services nationaux et régionaux de statistique et d'analyse pour qu'ils enregistrent et mesurent avec précision les progrès accomplis, y compris l'évolution de la vulnérabilité et de la fragilité économique et écologique des petits États insulaires en développement. Ces données devraient être ventilées par sexe et par âge;

e) Uniformité avec les objectifs, programmes et plans d'action des stratégies internationales de développement durable adoptés lors des conférences mondiales organisées successivement dans les années 90.

#### B. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

26. Le renforcement des capacités demeure indispensable au développement durable à long terme des petits États insulaires en développement. Ceux-ci sont résolus à poursuivre leurs efforts dans ce sens. Toutefois, les niveaux d'aide extérieure restent préoccupants. La mobilisation de toutes les ressources disponibles est essentielle pour permettre aux petits États insulaires en développement de poursuivre leurs efforts en matière de développement durable à tous les niveaux, notamment pour renforcer leurs capacités d'application du Programme d'action.

27. Compte tenu des mesures prises pour remédier à ces problèmes et de l'existence d'un partenariat bien établi entre les petits États insulaires en développement et la communauté internationale, il devrait être possible à ces derniers d'atteindre les objectifs et de mener les activités énumérés ci-après, notamment en adoptant des modalités spécifiques, afin de faciliter la poursuite de l'application du Programme d'action:

a) Poursuite de l'élaboration et de l'application de stratégies de développement durable pour renforcer les capacités institutionnelles;

b) Promotion de l'éducation afin de favoriser l'instauration d'un développement durable, notamment formation aux problèmes démographiques, respect de la parité entre les sexes dans tous les programmes pédagogiques et de sensibilisation du public;

c) Renforcement, assorti, le cas échéant, d'un soutien aux institutions sectorielles, des capacités des petits États insulaires en développement à appliquer les concepts de gestion du développement durable, y compris, selon le cas, de l'approche écosystémique;

d) Utilisation accrue des approches traditionnelles et des compétences autochtones en matière de formation et de sensibilisation, recours aux langues locales pour la collecte et la présentation des principales données et participation des communautés locales aux programmes d'éducation, de formation et de sensibilisation;

e) Mise en place et renforcement constants de partenariats entre le secteur public et le secteur privé, faisant intervenir toute la gamme des partenaires susceptibles de promouvoir et de soutenir le développement durable;



f) Consolidation des centres régionaux de recherche technique et scientifique, de la recherche scientifique, y compris mise à jour et collecte des données, et des centres d'excellence dans le domaine du tourisme et du développement durable.

### C. MOBILISATION DE RESSOURCES ET FINANCEMENT

28. La mobilisation des ressources est de toute évidence l'un des principaux défis que doivent relever les petits États insulaires en développement et, bien que leurs problèmes budgétaires ne soient pas nouveaux, ils estiment que tous les partenaires doivent faire montre d'une plus grande détermination en abordant cette question si la session extraordinaire veut réellement imprimer l'élan nécessaire à l'application du Programme d'action. Il est indispensable de disposer de ressources financières appropriées à tous les niveaux pour en poursuivre l'application. La mise à disposition de technologies nouvelles et adaptées et la possibilité d'y accéder ainsi qu'à un plus grand nombre de données de base et d'informations sur l'environnement pour faire face aux problèmes techniques sont également vitales. La mise en œuvre efficace du Programme d'action exigera donc la fourniture de moyens efficaces et de ressources financières adaptées, prévisibles, nouvelles et supplémentaires, conformément au chapitre 33 d'Action 21, aux paragraphes 91 à 95 du Programme d'action et aux paragraphes 76 à 87 du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>20</sup>. La mobilisation de ressources sera également nécessaire au transfert d'écotechnologies, comme stipulé dans le Programme d'action, de connaissances scientifiques et techniques, ainsi qu'au renforcement des capacités, y compris en matière d'éducation, de sensibilisation et de développement institutionnel.

29. Il est de plus en plus difficile pour de nombreux petits États insulaires en développement d'obtenir des conditions préférentielles de financement du fait de l'application par certains membres de la communauté internationale de critères axés sur leur produit national brut relativement élevé, sans tenir pleinement compte de leurs niveaux effectifs de développement, de leur vulnérabilité ou de leur niveau de vie en termes réels. Les ressources financières et le soutien technique n'en demeurent pas moins indispensables si l'on veut progresser dans l'application du Programme d'action et ils dépendront, en dernier ressort, des ressources, internes et externes, que les petits États insulaires en développement pourront mobiliser afin de faire face aux défis énormes que leur posent le développement durable en général et le renforcement des capacités en particulier. Consciente que les petits États insulaires en développement comptent parmi les pays les plus vulnérables du point de vue écologique, la Commission du développement durable engage vivement la communauté internationale à accorder une attention toute particulière à leur situation et à leurs besoins, notamment en leur offrant des subventions et autres ressources à des conditions privilégiées.

30. Les statistiques fournies par la Commission du développement durable indiquent que la baisse généralisée de l'aide publique au développement a également touché les petits États insulaires en développement, pour lesquels les versements bilatéraux et multilatéraux sont passés de 2 366 200 000 dollars des États-Unis en 1994 à 1 966 200 000 dollars en 1997.

31. Il est nécessaire d'accroître encore, au niveau national, la mobilisation de ressources financières en faveur du développement durable, en fonction des priorités et des capacités de chaque pays. Les petits États insulaires en développement doivent également intensifier leurs efforts afin de trouver de nouvelles modalités à cet égard, notamment en ce qui concerne les initiatives régionales. Les donateurs et les petits États insulaires en développement devraient exploiter de façon plus rationnelle les ressources dont ils disposent, y compris par une meilleure coordination. Des mesures devraient être prises pour optimiser le rôle des mécanismes de coordination existants. Dans le cadre du suivi du Programme d'action, il faudrait accorder plus d'attention aux moyens qui permettraient éventuellement d'encourager la coopération entre le secteur privé et les partenaires des petits États insulaires en développement. L'adoption d'une approche régionale des questions de développement aux niveaux politique, législatif et technique permettrait également de mobiliser des ressources.

32. La réceptivité de sources de financement internationales telles que le Fonds pour l'environnement mondial aux problèmes des petits États insulaires en développement a été bien accueillie, notamment en ce qui concerne l'application des engagements pris par ces États conformément aux conventions pertinentes, et le Fonds restera une importante source d'aide financière pour ces États. Dans l'ensemble, il faudrait renforcer l'accès de ces États aux institutions de financement multilatérales ainsi que la réceptivité de ces dernières.

33. Compte tenu des mesures prises pour remédier à ces problèmes et de l'existence d'un partenariat bien établi entre les petits États insulaires en développement et la communauté internationale, il devrait être possible à ces derniers d'atteindre les objectifs et de mener les activités énumérés ci-après, notamment en adoptant des modalités spécifiques, afin de faciliter la poursuite de l'application du Programme d'action:

a) Élaborer des programmes et des projets axés notamment sur les domaines identifiés pour action urgente et qui pourraient être financés par le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres mécanismes de financement multilatéraux;

b) Améliorer l'efficacité de l'assistance bilatérale et multilatérale au développement, y compris en rationalisant et en harmonisant les procédures, les indicateurs et les méthodes d'établissement de rapport et en encourageant la coordination entre les donateurs;

c) Tirer parti de la récente réunion des représentants des donateurs et des petits États insulaires en développement, en insistant notamment sur de nouveaux engagements et décaissements de ressources par la communauté internationale ainsi que sur une meilleure utilisation de l'aide publique au développement et des autres sources actuelles de financement

<sup>20</sup> Résolution S-19/2, annexe.

externe, compte tenu des besoins et des priorités de développement particuliers des petits États insulaires en développement;

d) Faire évaluer par les autorités compétentes les propositions de projets soumises par les petits États insulaires en développement, en fonction des priorités et des besoins particuliers de ces États, en ciblant tout particulièrement les domaines du Programme d'action qui n'ont pas reçu de ressources suffisantes;

e) Inviter les institutions financières internationales à poursuivre leurs engagements en faveur de projets et de programmes de développement durable à l'intention des petits États insulaires en développement.

#### D. MONDIALISATION ET LIBÉRALISATION DU COMMERCE

34. Les petits États insulaires en développement, dont la capacité d'adaptation n'est guère homogène, doivent relever les nouveaux défis que pose la mondialisation et saisir les nouvelles occasions qu'elle offre. Si la communauté internationale – notamment les organisations internationales concernées – ne prend pas en compte leurs problèmes et leur vulnérabilité, les avantages qu'ils seront susceptibles de tirer de la mondialisation et de la libéralisation du commerce seront extrêmement limités. Il est par conséquent urgent de promouvoir l'intégration durable des économies de ces États dans l'économie mondiale, notamment en prenant des mesures et dispositions spécifiques. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation mondiale du commerce devront tenir dûment compte de ces difficultés dans les travaux qu'elles mènent actuellement et examiner en particulier, dans le contexte de la libéralisation, les effets que peut avoir sur la situation économique des petits États insulaires en développement l'érosion du système des préférences commerciales ainsi que les problèmes qu'ils rencontrent pour ce qui est de la diversification et de l'accès aux marchés.

35. Compte tenu des mesures prises pour remédier à ces problèmes et de l'existence d'un partenariat bien établi entre les petits États insulaires en développement et la communauté internationale, il devrait être possible à ces derniers d'atteindre les objectifs et de mener les activités énumérés ci-après, notamment en adoptant des modalités spécifiques, afin de faciliter la poursuite de l'application du Programme d'action:

a) Prendre en considération les points faibles et les handicaps des petits États insulaires en développement dans le cadre du commerce international, y compris l'accès aux marchés, en tenant compte des conséquences, tant positives que négatives, de la mondialisation et de la libéralisation du commerce sur ces États et de la nécessité de faciliter leur intégration dans l'économie mondiale;

b) Examiner les conséquences négatives et les avantages, tant réels que potentiels, de la mondialisation et de la libéralisation du commerce pour l'économie des petits États insulaires en développement et aider, le cas échéant, ces États à améliorer leur compétitivité, notamment en prenant des mesures et des dispositions spécifiques. Il conviendrait à cet égard que le système commercial multilatéral envisage la possibilité d'accorder à ces États un traitement spécial;

c) Inviter la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en consultation avec les petits États insulaires en développement, à examiner la situation économique et les débouchés commerciaux de ces États dans le cadre de son examen approfondi et continu des incidences de la mondialisation et de la libéralisation du commerce sur leurs économies pendant la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale;

d) Prier la communauté internationale de fournir un soutien aux petits États insulaires en développement, si besoin est, afin qu'ils améliorent et renforcent leurs capacités en matière de politique commerciale, de politiques visant à accroître l'efficacité des échanges commerciaux et de commerce des services, y compris le commerce électronique, afin de les aider à relever les défis que pose la mondialisation des marchés;

e) Demander à la communauté internationale de fournir un soutien et une assistance technique, selon les besoins, aux petits États insulaires en développement, notamment pour ce qui est du renforcement des capacités, afin d'intensifier leur participation fructueuse aux négociations et activités commerciales multilatérales, y compris au mécanisme de l'Organisation mondiale du commerce pour le règlement des différends, et formuler un programme constructif pour les futures négociations commerciales;

f) Prendre en considération les difficultés que suscite la diversification pour les économies des petits États insulaires en développement.

#### E. TRANSFERT D'ÉCOTECHNOLOGIES

36. Les petits États insulaires en développement ont des caractéristiques et des intérêts particuliers s'agissant de domaines tels que l'environnement, et il leur est indispensable d'élaborer et de mettre en œuvre des approches et des technologies nouvelles afin d'atténuer les effets des émissions de gaz à effet de serre et de s'adapter aux conséquences du changement climatique. Il peut s'avérer nécessaire de modifier ces technologies pour en accroître l'efficacité et les adapter aux besoins spécifiques de ces États, et il faudrait également privilégier les technologies peu coûteuses dont l'intérêt pour l'environnement et la sécurité a été démontré, telles que les techniques d'exploitation des énergies renouvelables et celles qui visent à économiser l'énergie. Les petits États insulaires en développement ont consacré énormément de temps, d'efforts et de ressources aux activités relatives aux technologies et à l'information technologique et continuent d'avoir besoin de tous les appuis financiers et techniques.

37. Chaque petit État insulaire en développement en est à un stade différent de l'évaluation de sa vulnérabilité et de la manière de s'adapter au changement climatique. Ces États ont conscience qu'il leur faut approfondir les études, les recherches et les analyses afin d'évaluer les effets du changement climatique. Il est particulièrement urgent de trouver la technologie qui permettra de répondre aux besoins des petits États insulaires en développement de faible élévation dont les réserves nationales en eau potable sont déjà contaminées du fait de l'intrusion d'eau salée. Les efforts menés à l'échelon international pour étudier ces problèmes,

conduire des recherches et mettre au point les technologies d'adaptation pourraient compléter utilement les travaux entrepris en la matière par ces États.

38. Compte tenu des mesures prises pour remédier à ces problèmes et de l'existence d'un partenariat bien établi entre les petits États insulaires en développement et la communauté internationale, il devrait être possible à ces derniers d'atteindre les objectifs et de mener les activités énumérés ci-après, notamment en adoptant des modalités spécifiques, afin de faciliter la poursuite de l'application du Programme d'action:

a) Élaboration, avec la participation des petits États insulaires en développement, de mesures relatives aux technologies non polluantes, et recherche des possibilités d'investissement en faveur des écotecnologies et des pratiques de gestion de l'environnement;

b) Promotion de l'accès des petits États insulaires en développement aux informations sur les écotecnologies et les modalités de transfert de ces technologies, en particulier dans les domaines d'action prioritaires;

c) Renforcement des capacités des petits États insulaires en développement en matière d'évaluation des besoins scientifiques et technologiques et d'évaluation des choix techniques;

d) Fourniture d'une assistance aux petits États insulaires en développement pour la mise en réseaux des structures d'appui institutionnel liées à la technologie, y compris les systèmes et les sources d'information, les centres techniques, les centres de développement des entreprises et les instituts de recherche-développement;

e) Appui multilatéral et bilatéral aux petits États insulaires en développement et à celles de leurs institutions qui s'intéressent aux technologies et aux renseignements techniques;

f) Promotion de la participation du secteur privé, notamment par le biais d'accords de partenariat, y compris entre le secteur public et le secteur privé, à l'instauration d'une coopération entre les petits États insulaires en développement et les autres pays de façon à faciliter le transfert et l'utilisation des écotecnologies et les investissements touchant aux écotecnologies, conformément aux dispositions du Programme d'action;

g) Promotion des alliances stratégiques entre les instituts de recherche-développement et les utilisateurs potentiels des technologies pour mettre à profit la créativité des communautés scientifiques aux fins de la mise au point de stratégies nouvelles, éprouvées et innovantes et de technologies adaptées à la situation particulière des petits États insulaires en développement, par exemple, dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>21</sup>.

## F. INDICE DE VULNÉRABILITÉ

39. À sa sixième session, la Commission du développement durable a rappelé que l'établissement d'un indice de vulnérabilité tenant compte des problèmes dus à l'exiguïté du territoire et à la fragilité de l'environnement ainsi qu'à la fréquence des catastrophes naturelles sévissant à l'échelon national, et du lien qui s'ensuit entre ces problèmes et la vulnérabilité économique, permettrait de mieux définir la vulnérabilité des petits États insulaires en développement et de mieux identifier les obstacles auxquels se heurte leur développement durable. On s'est également accordé à reconnaître qu'un indice de vulnérabilité des paramètres écologiques et socioéconomiques tenant pleinement compte de la situation et des difficultés particulières des petits États insulaires en développement pourrait être utile. Le recours généralisé à un indice de vulnérabilité venant éventuellement compléter les autres critères utilisés lors de la prise de décisions concernant la coopération avec les petits États insulaires en développement, y compris le traitement préférentiel à leur accorder, est fortement encouragé.

40. La nécessité de définir un indice de vulnérabilité s'appliquant aux paramètres socioéconomiques et écologiques est mise en avant dans le Programme d'action. Les petits États insulaires en développement ont accordé une priorité élevée à l'établissement de cet indice et ont favorisé le processus de définition du concept de vulnérabilité appliqué aux petits États insulaires en développement et la recherche d'éléments communs de vulnérabilité, qui les rendent plus sensibles aux chocs économiques et écologiques exogènes. Il est essentiel que l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales concernées coordonnent leur action à cet égard.

41. Compte tenu des mesures prises pour remédier à ces problèmes et de l'existence d'un partenariat bien établi entre les petits États insulaires en développement et la communauté internationale, il devrait être possible à ces derniers d'atteindre les objectifs et de mener les activités énumérés ci-après, notamment en adoptant des modalités spécifiques, afin de faciliter la poursuite de l'application du Programme d'action:

a) Conclusion des travaux quantitatifs et analytiques sur l'établissement d'un indice de vulnérabilité pour les petits États insulaires en développement, si possible d'ici 2000;

b) Renforcement des capacités à tous les niveaux de manière à assurer la gestion et l'évaluation à long terme de la vulnérabilité;

c) Adhésion des petits États insulaires en développement à la Perspective mondiale en matière d'environnement, qui permettra de recueillir des données de base plus précises sur l'environnement.

## G. GESTION DE L'INFORMATION: LE RÉSEAU INFORMATIQUE DES PETITS ÉTATS INSULAIRES EN DÉVELOPPEMENT

42. Le Réseau informatique des petits États insulaires en développement est l'un des résultats concrets du Programme d'action. À l'instar d'autres programmes touchant aux techniques d'information, il peut beaucoup contribuer à l'application réussie du Programme. En collaboration avec le

<sup>21</sup> A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

Programme des Nations Unies pour le développement et par l'intermédiaire de l'Alliance des petits États insulaires en développement, les petits États insulaires en développement ont activement participé à l'élaboration de ce réseau. Cependant, il est important qu'ils s'approprient davantage le réseau pour le renforcer.

43. Compte tenu des mesures prises pour remédier à ces problèmes et de l'existence d'un partenariat bien établi entre les petits États insulaires en développement et la communauté internationale, il devrait être possible à ces derniers d'atteindre les objectifs et de mener les activités énumérés ci-après, notamment en adoptant des modalités spécifiques, afin de faciliter la poursuite de l'application du Programme d'action:

- a) Faciliter le transfert des technologies modernes et des systèmes de communication afin d'en promouvoir l'utilisation, conformément aux dispositions du Programme d'action;
- b) Résoudre les problèmes posés par le raccordement à l'Internet;
- c) Perfectionner les systèmes d'information sur le développement durable;
- d) Mettre à profit les possibilités offertes par le secteur privé et promouvoir la participation de ce dernier;
- e) Fournir l'appui nécessaire en termes de ressources humaines et de formation;
- f) Créer des liens avec le centre d'échange d'information et les réseaux déjà en place et les conventions pertinentes;
- g) Engager la communauté internationale à coopérer à la réalisation des objectifs susmentionnés;
- h) Renforcer le Réseau compte tenu du fait qu'il est une source essentielle d'informations sur les pratiques optimales de gestion de l'environnement.

#### H. COOPÉRATION ET PARTENARIATS INTERNATIONAUX

44. La réussite de l'application du Programme d'action suppose que les organismes des Nations Unies fassent un usage plus rationnel des ressources disponibles, trouvent de nouveaux moyens de mobiliser des ressources et renforcent les mécanismes de coordination de façon à fournir aux petits États insulaires en développement un appui ciblé et cohérent qui corresponde à leurs priorités. À cet égard, les actions engagées par l'Organisation des Nations Unies pour renforcer la coordination pourraient s'avérer utiles. Il faudrait consolider les accords institutionnels déjà conclus avec les organismes des Nations Unies afin de donner pleinement effet au Programme d'action. L'Organisation des Nations Unies devrait continuer de jouer son rôle de catalyseur et d'apporter son concours, en particulier par l'intermédiaire des commissions régionales, qui font partie intégrante du processus d'application du Programme d'action, s'agissant notamment de contribuer au renforcement des capacités des petits États insulaires en développement. Les mesures visant à réaménager les accords déjà conclus au sein du système des Nations Unies devront être

prises en conséquence aux fins des actions qui seront menées ultérieurement.

45. Le suivi et l'examen continus sont des éléments majeurs de l'évaluation des résultats et ils devront se poursuivre par le biais de rapports établis par le Secrétaire général et des activités de la Commission du développement durable et de son programme de travail<sup>22</sup>. Les organismes des Nations Unies devront accorder davantage d'importance à leurs domaines d'expertise et à leurs mandats et assurer le suivi des stratégies, conventions et programmes régionaux ou nationaux inspirés par les pays. De plus, il existe un rapport étroit avec les études sur les océans et les mers entreprises par la Commission, et avec les recommandations relatives à la coordination et à la coopération internationales.

46. Outre leur action en faveur du renforcement de la coordination, les organismes des Nations Unies devraient solliciter plus activement l'avis des petits États insulaires en développement sur l'ensemble des questions liées au développement durable afin de s'assurer qu'ils tiennent dûment compte des spécificités nationales et des susceptibilités locales, s'agissant en particulier des savoirs traditionnels et du rôle bien particulier que jouent les communautés locales et autochtones.

47. L'évaluation et le suivi régionaux exigeront un appui international accru, et il est souhaitable que les petits États insulaires en développement participent à la Perspective mondiale en matière d'environnement. Il sera essentiel de définir des critères et d'affiner les indicateurs de performance, notamment en précisant les délais fixés pour l'évaluation de l'application du Programme d'action et des décisions adoptées par les organes directeurs des organismes des Nations Unies. Bien qu'il soit prévu d'examiner régulièrement certains aspects du Programme d'action dans le cadre des travaux de la Commission du développement durable, il est utile, et même impératif, de procéder en 2004 à un examen complet et approfondi de la suite donnée à ces décisions et au Programme d'action.

48. Compte tenu des mesures prises pour remédier à ces problèmes et de l'existence d'un partenariat bien établi entre les petits États insulaires en développement et la communauté internationale, il devrait être possible à ces derniers d'atteindre les objectifs et de mener les activités énumérés ci-après, notamment en adoptant des modalités spécifiques, afin de faciliter la poursuite de l'application du Programme d'action:

- a) Consolider les accords institutionnels en vigueur en utilisant les ressources de manière plus rationnelle au sein du système des Nations Unies afin d'optimiser l'appui aux petits États insulaires en développement et d'accroître l'efficacité de l'action des organismes et des commissions régionales en faveur du développement durable des États insulaires;
- b) Faciliter l'instauration de partenariats entre toutes les parties concernées, en particulier les communautés locales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé;

<sup>22</sup> Voir E/CN.17/1996/6.

c) Reconnaître le rôle et la fonction de l'Alliance des petits États insulaires et encourager et aider l'Alliance à faire connaître leurs préoccupations et à promouvoir leurs intérêts ainsi que leur développement durable;

d) Veiller à ce que les organismes des Nations Unies et les États Membres tiennent compte des stratégies et des mécanismes nationaux et régionaux de développement durable – tels que les conventions, les traités et les autres accords ou arrangements régionaux dont sont parties les petits États insulaires en développement – qui constituent le cadre pour formuler des programmes, en étroite consultation avec les petits États insulaires en développement de la région concernée, de façon à ce que les activités des organismes des Nations Unies concordent de plus en plus avec les stratégies, les plans de travail et les mécanismes de coordination des organisations régionales de petits États insulaires en développement;

e) Assurer le soutien des organismes des Nations Unies aux efforts déployés par les petits États insulaires en développement pour adhérer aux conventions internationales pertinentes et les mettre en œuvre. Lorsque des petits États insulaires en développement sont dans l'incapacité, faute de ressources financières ou humaines suffisantes, d'adhérer à des conventions internationales, leurs partenaires pour le développement durable solliciteront leur avis sur les questions visées par les conventions en question afin qu'il puisse être tenu compte de leurs positions lors des réunions des conférences des parties à ces conventions;

f) Soutenir d'autres organisations régionales et sous-régionales de petits États insulaires en développement ou y conduisant leurs activités dans la poursuite et l'intensification de leurs efforts en vue de l'application du Programme d'action, et appuyer les efforts déployés à l'échelon national par les gouvernements des petits États insulaires en développement.



## IV. DÉCISIONS

### SOMMAIRE

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Pages</i>
<b>A. ÉLECTIONS ET NOMINATIONS</b>			
S-22/11	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs (A/S-22/PV.1) .....	3, a	19
S-22/12	Élection du Président de l'Assemblée générale (A/S-22/PV.1) .....	4	20
S-22/13	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale (A/S-22/PV.1) .....	6	20
S-22/14	Élection des présidents des grandes commissions (A/S-22/PV.1) .....	6	20
S-22/15	Élection du Bureau du Comité spécial plénier de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/S-22/PV.1) .....	6	20
<b>B. AUTRES DÉCISIONS</b>			
S-22/21	Modalités d'organisation de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/S-22/PV.1) .....	6	21
S-22/22	Adoption de l'ordre du jour (A/S-22/PV.1) .....	7	22
S-22/23	Participation d'organisations non gouvernementales au débat en séance plénière (A/S-22/PV.1) .....	6	22
S-22/24	Lettre, en date du 24 septembre 1999, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/S-22/PV.5) .....	8 et 9	22

### A. ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

#### **S-22/11. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs**

À sa 1<sup>re</sup> séance plénière, le 27 septembre 1999, l'Assemblée générale a décidé que la Commission de vérification des pouvoirs de la vingt-deuxième session extraordinaire, nommée en application de l'article 28 du règlement intérieur de l'Assemblée, aurait la même composition que la commission nommée pour la cinquante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée.

En conséquence, la Commission se composait des États Membres suivants: AFRIQUE DU SUD, AUTRICHE, BOLIVIE, CHINE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, PHILIPPINES, TOGO et TRINITÉ-ET-TOBAGO.

**S-22/12. Élection du Président de l'Assemblée générale<sup>1</sup>**

À sa 1<sup>re</sup> séance plénière, le 27 septembre 1999, l'Assemblée générale a décidé que le Président de la cinquante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée assumerait les mêmes fonctions à la vingt-deuxième session extraordinaire.

En conséquence, M. Theo-Ben GURIRAB (Namibie) a été élu Président de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

**S-22/13. Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale<sup>1</sup>**

À sa 1<sup>re</sup> séance plénière, le 27 septembre 1999, l'Assemblée générale a décidé que les vice-présidents de la cinquante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée assumeraient les mêmes fonctions à la vingt-deuxième session extraordinaire.

En conséquence, les représentants des vingt et un États Membres suivants ont été élus vice-présidents de l'Assemblée générale: ALGÉRIE, BOLIVIE, CHINE, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, GRENADÉ, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRAQ, ISLANDE, LITUANIE, MONACO, NIGÉRIA, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SEYCHELLES, TADJIKISTAN et THAÏLANDE.

**S-22/14. Élection des présidents des grandes commissions<sup>1</sup>**

À sa 1<sup>re</sup> séance plénière, le 27 septembre 1999, l'Assemblée générale a décidé que les présidents des grandes commissions de la cinquante-quatrième session ordinaire assumeraient les mêmes fonctions à la vingt-deuxième session extraordinaire.

Les personnes suivantes ont été élues à la présidence des grandes commissions:

*Première Commission:* M. Raimundo GONZALEZ (Chili)

*Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation*

*(Quatrième Commission):* M. Sotirios ZACKHEOS (Chypre)

*Deuxième Commission:* M. Roble OLHAYE (Djibouti)

*Troisième Commission:* M. Vladimir GALUSKA (République tchèque)

*Cinquième Commission:* Mme Penny WENSLEY (Australie)

*Sixième Commission:* M. Phakiso MOCHOCHOKO (Lesotho)

**S-22/15. Élection du Bureau du Comité spécial plénier de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale**

À sa 1<sup>re</sup> séance plénière, le 27 septembre 1999, l'Assemblée générale a élu M. John ASHE (Antigua-et-Barbuda) Président du Comité spécial plénier de la vingt-deuxième session extraordinaire.

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé que le Président du Comité spécial plénier serait membre du Bureau de la vingt-deuxième session extraordinaire.

À sa 2<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 1999, le Comité spécial plénier a élu M. Navid HANIF (Pakistan) Rapporteur du Comité spécial plénier.

<sup>1</sup> Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les vingt et un vice-présidents et les présidents des six grandes commissions. Voir également décision S-22/15.



**B. AUTRES DÉCISIONS****S-22/21. Modalités d'organisation de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale**

À sa 1<sup>re</sup> séance plénière, le 27 septembre 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission du développement durable agissant en tant qu'organe préparatoire de la vingt-deuxième session extraordinaire<sup>2</sup>, a approuvé les modalités ci-après concernant l'organisation de la session extraordinaire:

*A. Président*

1. La vingt-deuxième session extraordinaire sera placée sous la présidence du Président de la cinquante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale.

*B. Vice-présidents*

2. Les vice-présidents de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale seront les mêmes que ceux de la cinquante-quatrième session ordinaire.

*C. Comité spécial plénier*

3. À sa vingt-deuxième session extraordinaire, l'Assemblée générale créera un comité spécial plénier de la vingt-deuxième session extraordinaire. Le Bureau du Comité spécial plénier sera composé d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur.

*D. Commission de vérification des pouvoirs*

4. La Commission de vérification des pouvoirs de la vingt-deuxième session extraordinaire aura la même composition que la Commission de vérification des pouvoirs de la cinquante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale.

*E. Bureau*

5. Le Bureau de la vingt-deuxième session extraordinaire sera composé du Président, des vingt et un vice-présidents, des présidents des six grandes commissions et du Président du Comité spécial plénier.

*F. Règlement intérieur*

6. La vingt-deuxième session extraordinaire sera régie par le règlement intérieur de l'Assemblée générale.

*G. Débat en séance plénière*

7. Lors du débat en séance plénière, la durée des interventions sera limitée à cinq minutes.

*H. Participation au débat d'orateurs autres que les États Membres*

8. Les observateurs pourront faire des déclarations lors du débat en séance plénière.

9. Les États membres des institutions spécialisées qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies pourront participer à la session extraordinaire en qualité d'observateurs.

10. Les membres associés des commissions régionales pourront participer à la session extraordinaire en qualité d'observateurs, comme lors de la Conférence mondiale de 1994 sur le développement durable des petits États insulaires en développement.

11. Les îles Wallis-et-Futuna et Tokélaou pourront participer à la session extraordinaire en qualité d'observateurs.

---

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-22/2)*, chap. V, sect. A.

12. Le Président pourra inviter un nombre limité d'organisations intergouvernementales, autres que celles visées au paragraphe 8 ci-dessus, à faire des déclarations au Comité spécial plénier.

13. En fonction du temps disponible, un nombre limité d'organisations non gouvernementales pourront faire des déclarations en séance plénière, sous réserve de l'approbation du Président de l'Assemblée générale.

14. Les représentants des organisations non gouvernementales qui n'auront pas pu prendre la parole en séance plénière et les représentants des organisations non gouvernementales désignés par ces dernières pourront faire des déclarations au Comité spécial plénier.

15. Les représentants des programmes des Nations Unies et d'autres entités du système des Nations Unies pourront faire des déclarations au Comité spécial plénier.

#### I. Programme des séances plénières

16. Six séances plénières se tiendront pendant les deux jours prévus pour la session extraordinaire, à raison de trois séances par jour, soit de 9 heures à 13 heures, de 15 heures à 18 heures et de 19 heures à 22 heures.

#### S-22/22. Adoption de l'ordre du jour

À sa 1<sup>re</sup> séance plénière, le 27 septembre 1999, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour de la vingt-deuxième session extraordinaire<sup>3</sup>.

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé:

- a) D'examiner directement en séance plénière tous les points de l'ordre du jour;
- b) De renvoyer, pour examen, le point 8 de l'ordre du jour au Comité spécial plénier de la vingt-deuxième session extraordinaire.

#### S-22/23. Participation d'organisations non gouvernementales au débat en séance plénière

À sa 1<sup>re</sup> séance plénière, le 27 septembre 1999, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président de l'Assemblée, a décidé que les trois organisations non gouvernementales ci-après pourraient faire des déclarations lors du débat en séance plénière: Association carabbe pour l'environnement, Pacific Concerns Resource Centre et Pan African Movement.

#### S-22/24. Lettre, en date du 24 septembre 1999, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

À sa 5<sup>e</sup> séance plénière, le 28 septembre 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité spécial plénier de la vingt-deuxième session extraordinaire<sup>4</sup>, a pris note de la lettre, en date du 24 septembre 1999, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de son annexe<sup>5</sup>, et décidé de transmettre le texte de cette lettre et de son annexe à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session ordinaire, pour que la Deuxième Commission les examine ultérieurement au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Environnement et développement durable».

<sup>3</sup> A/S-22/10; voir également sect. I.

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session extraordinaire, Supplément n° 3 (A/S-22/9/Rev.1), par. 23.

<sup>5</sup> A/S-22/6.

## ANNEXE

### RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session extraordinaire. Ces résolutions et décisions ont été adoptées sans avoir été mises aux voix.

#### RÉSOLUTIONS

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
S-22/1	Pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale . . .	3, b	5 <sup>e</sup>	28 septembre 1999	3
S-22/2	Déclaration et état des progrès accomplis dans l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et initiatives en la matière . . . . .	8 et 9	5 <sup>e</sup>	28 septembre 1999	5

#### DÉCISIONS

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
<b>A. Élections et nominations</b>					
S-22/11	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs . . . . .	3, a	1 <sup>re</sup>	27 septembre 1999	19
S-22/12	Élection du Président de l'Assemblée générale . . .	4	1 <sup>re</sup>	27 septembre 1999	20
S-22/13	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale	6	1 <sup>re</sup>	27 septembre 1999	20
S-22/14	Élection des présidents des grandes commissions .	6	1 <sup>re</sup>	27 septembre 1999	20
S-22/15	Élection du Bureau du Comité spécial plénier de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale . . . . .	6	1 <sup>re</sup>	27 septembre 1999	20
<b>B. Autres décisions</b>					
S-22/21	Modalités d'organisation de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale . . .	6	1 <sup>re</sup>	27 septembre 1999	21
S-22/22	Adoption de l'ordre du jour . . . . .	7	1 <sup>re</sup>	27 septembre 1999	22
S-22/23	Participation d'organisations non gouvernementales au débat en séance plénière . . . . .	6	1 <sup>re</sup>	27 septembre 1999	22
S-22/24	Lettre, en date du 24 septembre 1999, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	8 et 9	5 <sup>e</sup>	28 septembre 1999	22